

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23453552***Déposé
08-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0465075309

Nom(en entier) : **Philippe Evrard**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de la Brasserie 5
: 4280 Hannut**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE,
ASSEMBLEE GENERALE, DEMISSIONS, NOMINATIONS**« Philippe EVRARD »****Société à responsabilité limitée****à 4280 Hannut (Bertrée), rue de la Brasserie 5****Numéro d'entreprise BE 0465.075.309**

Transformation sprl en srl avec adoption de nouveaux statuts

L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS

LE CINQ DECEMBRE

Devant Nous, Maître Françoise WERA, notaire associé de la SRL "Françoise WERA, Candice COLLARD, Didier TIMMERMANS, notaires associés", ayant son siège à Saint-Nicolas (Saint-Nicolas).

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « Philippe EVRARD », ayant son siège à 4280 Hannut (Bertrée), rue de la Brasserie 5 avec le numéro d'entreprise BE 0465.075.309.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Charles WAUTERS, à Hannut, le trente décembre mil neuf cent nonante huit, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt six janvier suivant sous le numéro 417 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte reçu par Maître Françoise WERA, à Saint-Nicolas (Montegnée) le vingt et un mars deux mil quatorze, publié aux annexes du Moniteur Belge sous le numéro 20140704/0076597.

Le bureau de l'assemblée a requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :
Bureau

La séance est ouverte à 17 heures 25 sous la présidence de Monsieur Philippe EVRARD.

Le président exercera également le rôle de secrétaire et de scrutateur.

Exposé du président

I. Composition de l'assemblée

Les actionnaires sont présents et déclarent, sur présentation du registre des actions nominatives, être titulaire de la totalité des actions, soit cent cinquante (150) actions, à savoir :

1. Monsieur **EVRARD Philippe Marie Antoine Léon Ghislain**, agriculteur, né à Louvain le dix-neuf mars mil neuf cent septante-trois, époux de Madame WERA Catherine Donatienne Alice Charles Marie Josèphe, domicilié à 4280 Hannut, Rue de la Brasserie 5, propriétaire de cent quarante neuf (149) actions

2. Madame **WÉRA Catherine Donatienne Alice Charles Marie Josèphe**, née à Liège le treize octobre mil neuf cent septante-six, épouse de Monsieur EVRARD Philippe Marie Antoine Léon Ghislain, agriculteur, domiciliée à 4280 Hannut, Rue de la Brasserie 5, propriétaire d'une (1) action.

II. Ordre du jour

L'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
2. Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures.
3. Modification de l'objet social :
 - a) Rapport établi par l'organe d'administration en application de l'article 5 :101 du Code des Sociétés et des Associations ;
 - b) Proposition de modification de l'objet et en conséquence modification de l'objet social
 1. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations ;
 2. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts ;
 3. Décharge ;
 4. Adresse du siège ;
 5. Pouvoirs à l'administrateur aux fins de faire opérer toutes les modifications de l'inscription au registre des personnes morales et auprès des administrations ;
 6. Conditions et formalités pour obtenir l'agrément comme entreprise agricole.

III. Convocations et quorum

Il résulte de la liste de présence constatée ci-avant que tous les associés sont présents ou représentés et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent au moins la moitié du nombre total d'actions émises et une modification n'est adoptée que si elle a réuni trois/quarts des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Ce quorum de présence est atteint.

Constatation de la validité de l'assemblée générale

Cet exposé du président est reconnu exact par l'assemblée.

L'assemblée constate à l'unanimité qu'elle est valablement composée et qu'elle est par conséquent apte à délibérer et statuer sur les sujets de l'ordre du jour.

Compte tenu de ce que les 2 actionnaires détenant l'intégralité des cent cinquante (150) actions existantes sont ici présents ou représentés comme indiqué ci-avant et que les associés-gérants, sont ici présents ou représentés, par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation de la présente assemblée laquelle est valablement constituée et parfaitement apte à délibérer sur son ordre du jour.

Délibérations et résolutions

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

1. Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée, entreprise agricole, en abrégé « SRLEA ».

2. Deuxième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit cent dix mille (110.000) euros, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

3. Troisième résolution - Modification de l'objet social

a) Rapport

L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport établi conformément à l'article 5:101 du Code des Sociétés et Associations.

Ce rapport demeurera ci-annexé, pour être déposé au greffe du tribunal de l'entreprise avec une expédition du présent procès-verbal.

b) Modification de l'objet de la société et modification, en conséquence, de l'article trois des statuts comme suit :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci :

A titre principal :

1. *L'agriculture, l'élevage, l'horticulture.*
A titre accessoire :

1. *Les activités connexes à l'agriculture, l'élevage et l'horticulture*
- les travaux d'entreprise – pour compte propre et pour compte tiers – liés à la production de l'agriculture, de l'élevage, de la culture, de l'horticulture, au sens le plus large et notamment toutes procédures d'insémination.
- toutes opérations relatives à la production, à la transformation, à l'exploitation et au commerce (achat et vente) de tous produits et fournitures -provenant de son activité- relatifs à l'agriculture dans le sens le plus large du terme, à l'exploitation fruitière, à la culture maraîchère, à l'horticulture ou tout autre mode, ainsi que l'exécution et l'entreprise de tous travaux quelconques dans les domaines ci-dessus, et notamment la récolte de foin ainsi que tous travaux agricoles et horticoles pour compte de tiers.
- la prise en location de terres, prés ou biens à usage agricole en général, ainsi que la fourniture de tous services aux agriculteurs ; ainsi que la mise en valeur, la promotion, l'exploitation, la gestion dans la plus large acception du terme de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis, soit directement soit par la mise en location, l'achat ou la vente ou par tout autre mode, destinés à son activité.
- l'achat, la vente, la valorisation sous toutes ses formes et la production de tout ce qui se rattache directement ou indirectement aux exploitations agricoles, horticoles, etc; de même que l'exécution et l'entreprise de tous travaux quelconques dans les domaines ci-dessus.

3. *Dans le cadre de son activité, l'achat, l'entretien, la vente, la location de tous matériels et machines agricoles et horticoles, de tous procédés corporels ou incorporels à usages agricole, de tous produits des industries alimentaires, de produits phytosanitaires, engrais ou autres.*
4. *La société peut effectuer directement ou indirectement toutes activités d'intermédiaire, de mandataire, de prestations financières, commerciales, techniques, administratives ou sociales pour compte de tiers en rapport avec son objet.*
5. *La société pourra également mettre à la disposition de tiers tous moyens nécessaires à la réalisation de son objet, ainsi que louer ou vendre tout matériel, meuble ou installation nécessaire à la production et la diffusion de ses produits.*
6. *L'import, l'export et l'entreposage de tout matériel, matières premières liés à l'objet de la société.*
7. *La société pourra exercer ses activités en un lieu fixe, sur des marchés ou de manière ambulante.*
8. *La société a également pour objet sur le plan civil, et pour compte propre : l'achat, la vente, le lotissement, la mise ou la prise en location, l'exploitation, la construction, l'aménagement, la mise en valeur et la gestion de tous biens immeubles et en général l'exécution de toutes opérations immobilières*
La société pourra, uniquement pour son compte propre, acquérir, détenir et gérer un patrimoine de valeurs mobilières et immobilières, matières premières et devises étrangères à titre permanent ou provisoire, actions, titres de créances ou instruments financiers, leur gestion, mise en valeur, leur cession par vente, apport, transfert ou autrement.
9. *La société peut emprunter, accorder des emprunts, garantir des engagements de tiers, notamment et non exclusivement de ses filiales. Elle peut constituer des garanties personnelles et réelles au profit de tiers, personnes physiques ou morales.*
- *L'acceptation et l'exercice de mandats de gérant, d'administrateur, de liquidateur et de membre de comité de direction dans toutes sociétés, entreprises ou associations.*
La société pourra accomplir son activité en faire valoir directement ou en location ou de toute autre manière.

• *La société peut réaliser son objet en tous lieux, sur tout bien dans lequel la société posséderait un droit lui permettant cette exploitation, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées. Le cas échéant, elle se conformera pour telle ou telle activité à la loi réglementant son activité ou l'accès à la profession.*

La société pourra réaliser toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services. »

Étant précisé que les activités non agricoles exercées par la société conserveront un caractère accessoire par rapport à son activité principale.

4. Quatrième résolution – Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations :

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :
STATUTS

TITRE UN – FORME LÉGALE - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE.

ARTICLE UN : Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée, entreprise agricole, en abrégé « SRLEA ».

La société est formée sous la dénomination «**Philippe EVRARD** ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société contiendront: la dénomination sociale précédée ou suivie de la mention: « Société à Responsabilité Limitée, entreprise agricole » ou « SRLEA », reproduite lisiblement, l'indication précise du siège social, suivis de son numéro d'inscription au registre des personnes morales (le numéro d'entreprise) suivi des initiales RPM et du ressort territorial, suivi le cas échéant, de l'adresse électronique et le site internet de la personne morale, suivis le cas échéant, de l'indication que la personne morale est en liquidation.

Article 2 - SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut transférer le siège social en tout autre endroit de la Région wallonne, par simple décision de l'organe d'administration, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Tout changement de siège social est publié aux Annexes au Moniteur Belge par les soins de l'organe d'administration.

Article 3 – OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci :

A titre principal :

1. L'agriculture, l'élevage, l'horticulture.

A titre accessoire :

1. Les activités connexes à l'agriculture, l'élevage et l'horticulture
 - les travaux d'entreprise – pour compte propre et pour compte tiers – liés à la production de l'agriculture, de l'élevage, de la culture, de l'horticulture, au sens le plus large et notamment toutes procédures d'insémination.
 - toutes opérations relatives à la production, à la transformation, à l'exploitation et au commerce (achat et vente) de tous produits et fournitures -provenant de son activité- relatifs à l'agriculture dans le sens le plus large du terme, à l'exploitation fruitière, à la culture maraîchère, à l'horticulture ou tout autre mode, ainsi que l'exécution et l'entreprise de tous travaux quelconques dans les domaines ci-dessus, et notamment la récolte de foin ainsi que tous travaux agricoles et horticoles pour compte de tiers.
 - la prise en location de terres, prés ou biens à usage agricole en général, ainsi que la fourniture de tous services aux agriculteurs ; ainsi que la mise en valeur, la promotion, l'exploitation, la gestion dans la plus large acception du terme de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis, soit directement soit par la mise en location, l'achat ou la vente ou par tout autre mode, destinés à son activité.
 - l'achat, la vente, la valorisation sous toutes ses formes et la production de tout ce qui se rattache directement ou indirectement aux exploitations agricoles, horticoles, etc; de même que l'exécution et l'entreprise de tous travaux quelconques dans les domaines ci-dessus.

3. Dans le cadre de son activité, l'achat, l'entretien, la vente, la location de tous matériels et machines agricoles et horticoles, de tous procédés corporels ou incorporels à usages agricole, de tous produits des industries alimentaires, de produits phytosanitaires, engrais ou autres.

4. La société peut effectuer directement ou indirectement toutes activités d'intermédiaire, de mandataire, de prestations financières, commerciales, techniques, administratives ou sociales pour compte de tiers en rapport avec son objet.

5. La société pourra également mettre à la disposition de tiers tous moyens nécessaires à la réalisation de son objet, ainsi que louer ou vendre tout matériel, meuble ou installation nécessaire à la production et la diffusion de ses produits.

6. L'import, l'export et l'entrepôt de tout matériel, matières premières liés à l'objet de la société.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

7. La société pourra exercer ses activités en un lieu fixe, sur des marchés ou de manière ambulante.
8. La société a également pour objet sur le plan civil, et pour compte propre : l'achat, la vente, le lotissement, la mise ou la prise en location, l'exploitation, la construction, l'aménagement, la mise en valeur et la gestion de tous biens immeubles et en général l'exécution de toutes opérations immobilières

La société pourra, uniquement pour son compte propre, acquérir, détenir et gérer un patrimoine de valeurs mobilières et immobilières, matières premières et devises étrangères à titre permanent ou provisoire, actions, titres de créances ou instruments financiers, leur gestion, mise en valeur, leur cession par vente, apport, transfert ou autrement.

9. La société peut emprunter, accorder des emprunts, garantir des engagements de tiers, notamment et non exclusivement de ses filiales. Elle peut constituer des garanties personnelles et réelles au profit de tiers, personnes physiques ou morales.

- L'acceptation et l'exercice de mandats de gérant, d'administrateur, de liquidateur et de membre de comité de direction dans toutes sociétés, entreprises ou associations.

La société pourra accomplir son activité en faire valoir directement ou en location ou de toute autre manière.

- La société peut réaliser son objet en tous lieux, sur tout bien dans lequel la société posséderait un droit lui permettant cette exploitation, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées. Le cas échéant, elle se conformera pour telle ou telle activité à la loi réglementant son activité ou l'accès à la profession.

La société pourra réaliser toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services. »

Étant précisé que les activités non agricoles exercées par la société conserveront un caractère accessoire par rapport à son activité principale.

Article 4 – DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 – HISTORIQUE DES CAPITAUX

Lors de la constitution de la société, le capital était fixé à un million cinq cent mille (1.500.000) francs belges et était représenté par cent cinquante parts, souscrites en espèces et entièrement libérées.

Aux termes de l'assemblée générale du 21 mars 2014, le capital a été converti en euros pour un montant de 37.184 euros et il a été décidé d'augmenter le capital, dans le respect des conditions imposées par l'article 537 du CIR/92, à concurrence de 62.800 euros pour le porter à 99.984 euros sans création de parts sociales.

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit cent dix mille (110.000) euros, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

Aux termes de l'assemblée générale du 5 décembre 2023, il a été décidé de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution.

L'assemblée générale rappelle qu'en son article 2§1,6°, a), le CIR/92 assimile au capital fiscal, pour les sociétés dépourvues de capital (telle que la SRL) les capitaux propres de la société tels que prévus par le droit belge ou étranger qui les régit, dans la mesure où ils sont formés par des apports en numéraire ou en nature, autres que des apports en industrie.

Article 6 – APPORTS

En rémunération des apports, cent cinquante (150) actions ont été émises. Les apports ont été entièrement libérés.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés également ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés également ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponibles

Article 7 – APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par l'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions nominatives dont l'actionnaire est titulaire. L'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation. Dans ce cas, elle détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis. L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, faire racheter par un actionnaire ou par un tiers agréé s'il y a lieu, conformément aux statuts, les actions nominatives de l'actionnaire défaillant.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite éventuellement de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions nominatives sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Le transfert des actions nominatives sera signé par l'actionnaire défaillant ou à son défaut par l'administration dans les huit jours de la sommation recommandée qu'elle lui aura adressée.

Article 8 – CARACTÈRE DES ACTIONS NOMINATIVES

Les actions sont nominatives et de valeur égale.

Seules des personnes physiques peuvent être actionnaires.

La société compte au moins deux actionnaires, dont au moins un administrateur.

Les actions ne pourront jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque actionnaire résultera seulement du registre des actions nominatives tenu au siège social qui contiendra la désignation de chaque actionnaire et le nombre de actions nominatives lui appartenant. Chaque action nominative est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une action nominative sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire actionnaire, à défaut de quoi, l'exercice des droits afférents aux dites actions nominatives sera suspendu jusqu'à réalisation de pareille représentation.

En cas de démembrement d'une action nominative entre nu propriétaire et usufruitier, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf convention contraire intervenue entre les parties concernées et notifiée à l'administration par pli recommandé au moins huit jours avant usage du droit au vote.

Article 9 – CESSIION D'ACTIONS NOMINATIVES

Les actions nominatives ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou à cause de mort qu'aux personnes suivantes : à un autre associé, au conjoint ou au cohabitant légal du cédant, aux ascendants en ligne directe, aux descendants en ligne directe et à leurs alliés, y compris les enfants adoptifs et les enfants du conjoint ou du cohabitant légal.

Elles ne peuvent être transmises ou cédées à des personnes autres qu'à celles visées ci-avant, **qu'avec l'accord de tous les administrateurs** d'une part et de la **majorité des actionnaires** d'autre part, suivant les règles reprises à l'article 14 des présents statuts, relatives à l'assemblée générale des actionnaires.

En aucun cas, une personne morale ne peut acquérir une action.

En cas de refus d'agrément jugé arbitraire, les actionnaires opposants auront trois mois à dater de l'ordonnance pour trouver acheteur aux prix et conditions ci-après précisées.

Au cas où la société ne comprendrait que deux actionnaires et à défaut d'accord différent entre les actionnaires, celui d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs actions nominatives doit informer son coactionnaire de son projet de cession par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de actions nominatives dont la cession est proposée, ainsi que le prix offert.

Dans le mois de la date de la lettre du cédant éventuel, l'autre actionnaire devra adresser à celui-ci une lettre recommandée faisant connaître sa décision. Il n'est pas tenu de la motiver. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et les délais ci-dessus, il sera réputé avoir consenti à la cession projetée.

L'autre actionnaire peut proposer de reprendre les actions nominatives cédées soit pour lui-même, soit pour compte d'un tiers dont il garantira la solvabilité, ce tiers devant toutefois être agréé par l'actionnaire cédant, si celui-ci ne cédant pas toutes ses actions nominatives, reste actionnaire.

Dans ces deux cas et dans celui où ce refus d'agrément, les prix et conditions de rachat seront déterminés comme suit : la valeur de l'action nominative sera déterminée, à défaut d'accord, entre les actionnaires opposants et cédants, par deux arbitres respectivement choisis par eux, étant entendu que ces arbitres s'en adjoindront un troisième en cas de désaccord, et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son arbitre, comme dans le cas où les deux arbitres ne pourraient s'entendre sur le choix d'un troisième, la valeur de l'action nominative sera fixée par le Président du tribunal de l'entreprise siégeant comme en référé.

Les sommes ainsi dues aux cédants seront payables en trois années, par fractions semestrielles et pour la première fois six mois après l'accord amiable, la sentence arbitrale ou le jugement fixant la

valeur de l'action nominative; elles produiront des intérêts au taux légal en vigueur à l'époque, à compter de la même date.

Les actions nominatives achetées seront incessibles jusqu'au paiement entier du prix. Si le rachat n'a pu être effectué dans le délai de trois mois à dater de l'ordonnance jugeant le refus d'agrément arbitraire, le cédant pourra exiger la dissolution de la société, mais il devra exercer ce droit dans les quarante jours qui suivront l'expiration dudit délai de trois mois.

Article 10 - DROIT DE PRÉEMPTION DES ADMINISTRATEURS

Toute transmission d'actions entre vifs est soumise au droit de préemption des administrateurs. Sans préjudice à la libre transmission des actions dans les limites de l'article 8 des présents statuts, l'actionnaire qui souhaite céder ses actions est tenu d'informer les administrateurs par lettre recommandée de son intention et des conditions de la cession.

Le droit de préemption doit être exercé dans les deux mois de la notification visée à l'article précédent.

Si plusieurs administrateurs font usage de leur droit de préemption, celles-ci sont attribuées aux administrateurs intéressés au prorata du nombre de leurs actions. Si des administrateurs qui n'ont pas d'actions font usage de leur droit de préemption, ils se verront attribuer un nombre d'actions déterminé en divisant les actions cédées par le nombre d'administrateurs.

Si le droit de préemption n'est pas exercé sur tout ou partie de ces actions, la cession envisagée peut être opérée valablement en ce qui concerne les actions pour lesquelles il n'a pas été fait usage de ce droit, moyennant autorisation de la majorité des actionnaires et aux conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Lorsqu'il est fait usage du droit de préemption, le prix et les modalités de paiement sont déterminés conformément à l'article 9 des présents statuts.

Article 11- ORGANE D'ADMINISTRATION ET POUVOIRS

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs pris parmi les actionnaires, nommés par l'assemblée générale dans les conditions prescrites pour la modification des statuts.

L'administration statutaire est confiée, pour une durée indéterminée, à :

- Monsieur Philippe EVRARD, prénommé

L'administrateur statutaire est toujours nommé statutairement, pour une durée indéterminée, et a donc toujours la qualité d'administrateur statutaire.

Les administrateurs ont tous pouvoirs d'agir au nom de la société quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social. Par suite, ils disposent de tous pouvoirs non seulement d'administration, mais même de disposition.

Ils peuvent, soit conjointement, soit séparément, signer tous actes intéressant la société.

Les administrateurs peuvent déléguer, sous leur responsabilité, certains pouvoirs pour des fins déterminées, à telles personnes que bon leur semble.

Les signatures des administrateurs devront, dans tous actes engageant la responsabilité de la société, être précédées ou suivies immédiatement de la mention de leur qualité d'administrateur.

Les administrateurs sont nommés pour une durée indéterminée.

Si le nombre des administrateurs est augmenté au-delà de deux, ils formeront un collège.

Les administrateurs s'engagent à effectuer le travail requis pour l'exploitation de l'entreprise agricole de la société et à y consacrer au moins la moitié de leur temps de travail et à en tirer la moitié de leurs revenus professionnels.

Article 12 - DÉMISSION

Les administrateurs peuvent démissionner volontairement de cette qualité moyennant **préavis de six mois** et signification de leur démission par écrit à tous les autres actionnaires.

La société peut modifier ce délai par une décision prise par l'assemblée générale conformément à l'article 17 des présents statuts.

L'administrateur démissionnaire reste actionnaire pour les actions qu'il possède.

Article 13 - RÉVOCATION DES ADMINISTRATEURS

La révocation d'un administrateur ne peut avoir lieu que pour des motifs graves suite à une décision des autres administrateurs et des actionnaires délibérant conformément à l'article 17 des statuts.

Article 14 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Nonobstant la part qui lui revient dans les résultats de l'exploitation, comme prévu à l'article 20 des présents statuts, chaque administrateur peut prétendre à une rémunération brute minimale pour son travail tiré de la société qui lui revient directement.

La rémunération minimale tirée de la société revient directement à l'administrateur.

Les heures de travail à prendre en considération pour cette rémunération seront déterminées par l'assemblée générale ordinaire et avec un minimum d'heures prestées par semaine.

Eu égard aux alinéas précédents du présent article, la rémunération des administrateurs est fixée chaque année pour l'exercice suivant par une décision de l'assemblée générale des actionnaires conformément à l'article 16 des présents statuts.

En outre, les administrateurs ont droit, quelles que soient la nature et l'importance des résultats de l'exploitation et avant la rémunération pour leur travail, au remboursement du fermage qu'ils auraient payé.

Ce montant est pris en compte en tant que charge de l'exploitation.

Article 15 - CONTROLE DE LA SOCIETE

La surveillance de la société est exercée par les actionnaires. Chacun d'eux aura tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations sociales et pourra notamment prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société.

Si, en vertu de la loi, la surveillance de la société devait être confiée à un commissaire, la nomination s'en ferait par l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité des voix, la dite assemblée fixant également la durée et la rémunération de cette fonction.

Article 16 - DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.

Une décision de l'assemblée générale des actionnaires est requise pour :

1. Donner décharge aux administrateurs de leur gestion ;
2. Décider de l'affectation du résultat ;
3. Fixer la rémunération des administrateurs ;
4. Faire des propositions pour lesquelles le consentement est requis suivant l'article 7 des présents statuts ;

Les décisions sont prises à la majorité des voix. **Chaque action donne droit à une voix.**

Les administrateurs ont le droit d'assister à l'assemblée générale même s'ils ne possèdent pas d'actions. Ils prennent part au vote, au prorata des actions qu'ils possèdent.

Ces décisions sont prises au plus tard six mois après la clôture de chaque exercice.

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire, le premier lundi du mois de juin à dix heures. Si ce jour est férié légal, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant.

Article 17 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE COMMUNE DES ADMINISTRATEURS ET DES ACTIONNAIRES

Une décision de l'assemblée générale des administrateurs et des actionnaires est requise pour :

1. La modification des statuts.
2. La dissolution volontaire de la société.
3. La nomination des administrateurs et l'octroi des compétences de ces administrateurs.
4. La fin du mandat d'administrateur et le préavis qui en découle.
5. La révocation des administrateurs pour motifs graves.
6. Le cas échéant, l'établissement du règlement d'ordre intérieur de la société.

Les décisions sont prises à l'unanimité des voix des administrateurs et à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires, à l'exception des décisions relatives à la révocation des administrateurs pour motifs graves pour lesquelles le vote de l'administrateur à révoquer est exclu.

Article 18 - DROIT DE PRÉFÉRENCE EN CAS D'AUGMENTATION DU FONDS SOCIAL

La souscription des actions nominatives créées lors d'une augmentation du fonds social sera exercée par préférence par les propriétaires des actions nominatives proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent. Les actions nominatives qui n'ont pas été souscrites ne peuvent l'être que par des personnes indiquées à l'article 8 des statuts, sauf l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins les trois/quarts du fonds social.

Article 19 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - BILAN

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Chaque année, les administrateurs dresseront un inventaire et établiront les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout. Ces documents sont établis conformément aux articles 3.1 et suivants du Code des sociétés et des associations et à ses arrêtés d'exécution, dans la mesure où la société y est soumise et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social.

Article 20 – RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

Sur le bénéfice, l'assemblée générale peut décider, à la majorité ordinaire des voix, d'opérer tous reports à nouveau et tous prélèvements destinés à la création de tous fonds de réserve, notamment pour changements ou grosses réparations des immeubles et du matériel, pour paiement d'impôts, pour dépréciation de la valeur des éléments d'actif, etc.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5 : 141, 5 : 142 et 5 : 143 du CSA, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté. À défaut, le solde des bénéfices est réparti comme dividendes entre les actionnaires proportionnellement au nombre des actions

nominatives possédées par chacun d'eux, sous réserve du respect des articles 5 :141, 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations.

Article 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par l'administrateur ou les administrateurs alors en fonction, ou s'ils sont plus de deux par le collège des administrateurs, à moins que l'assemblée générale ne décide de confier la liquidation à une ou plusieurs autres personnes qu'elle désignera.

Les liquidateurs n'entrent en fonction, le cas échéant, qu'après confirmation, par le tribunal de l'entreprise, de leur nomination résultant de la décision prise par l'assemblée générale.

Le ou les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus, mais il est toujours loisible à l'assemblée générale de restreindre des pouvoirs ou d'exiger des garanties de bonne gestion.

Après apurement du passif et des charges, le produit net de la liquidation sera réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre de actions nominatives dont ils sont titulaires.

Si les actions nominatives ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétabliront l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions nominatives insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions nominatives libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions nominatives.

Article 22 – RÉDUCTION DE L'ACTIF NET

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit, sauf dispositions plus rigoureuses dans les statuts, convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société conformément à l'article 5:157, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie de celui-ci peut être obtenue conformément au Code.

Il est procédé de la même manière que celle visée au paragraphe 1er lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Lorsque l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément au présent article, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.

Article 23 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 24 - COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 25 - DROIT COMMUN

Toutes les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il n'est pas dérogé par les présents statuts et qui ne sont pas reprises aux présentes, sont réputées inscrites de plein droit. Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations seront censées non écrites. »

5. Cinquième résolution - Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

6. Sixième résolution - Décharge

L'assemblée générale déclare prendre les décisions suivantes :

- Acceptation de la démission en tant que gérant de Monsieur Philippe EVRARD prénommé à dater de ce jour.

L'assemblée générale déclare, pour autant que de besoin, ratifier l'ensemble des décisions prises par Monsieur Philippe EVRARD et lui donne entière décharge.

7. Septième résolution – Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 4280 Hannut (Bertrée), rue de la Brasserie, 5

8. Huitième résolution – Pouvoirs à l'administrateur aux fins de faire opérer toutes les modifications de l'inscription au registre des personnes morales et auprès des administrations

L'assemblée confère à l'administrateur statutaire tous pouvoirs, avec faculté de substitution, pour l'exécution des résolutions qui précèdent et pour opérer la modification nécessaire auprès de toutes Administrations, en particulier au registre des personnes morales et à la taxe sur la valeur ajoutée. Aux effets ci-dessus, le mandataire aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

1. Neuvième résolution – Conditions et formalités pour obtenir l'agrément comme entreprise agricole

L'Assemblée Générale confirme, pour autant que de besoin, que la présente société remplit les conditions ci-après énumérées, nécessaires pour que la société puisse obtenir l'agrément comme entreprise agricole, savoir :

1. La société a principalement pour objet l'exploitation d'une activité agricole ;
2. Seules des personnes physiques peuvent être associés ;
3. La société est composée d'au moins deux associés, dont au moins un associé est associé gérant ;
4. Les actions de la société sont nominatives et sont de valeur égale ;
5. L'associé gérant consacre au moins la moitié de son temps de travail à l'exploitation de l'activité agricole et tire au moins la moitié de son revenu professionnel de l'exploitation active de l'activité agricole ;
6. L'assemblée générale de la société décide, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, des points suivants :

- La fin du mandat d'associé gérant et le préavis qui en découle ;
- La désignation d'un associé gérant et l'octroi des compétences de cet associé gérant ;
- La révocation de l'associé gérant pour motifs graves ;

7. Le consentement de l'assemblée générale de la société est requis lors de la cession d'actions d'un ou de plusieurs associés en cas de décès ou entre vifs ;
8. Pour toute cession de parts entre vifs, chaque associé gérant a un droit de préemption ;
9. Le consentement de chaque associé gérant est requis pour toute modification aux statuts de la société, ainsi qu'en cas de dissolution volontaire de la société (sauf en cas de révocation d'un des associés gérants pour motifs graves) ;
10. La rémunération minimale tirée de la société revient directement à l'associé gérant ou aux associés gérants.

L'administrateur statutaire s'engage, suite à la signature du présent acte, à demander l'agrément comme entreprise agricole auprès du SPF Économie.

À ce sujet, l'administrateur statutaire reconnaît avoir reçu du notaire soussigné le formulaire « Demande d'agrément comme entreprise agricole », dont il est question au sein de l'Arrêté royal daté du 28 juin 2019, et fixant les conditions d'agrément comme entreprise agricole et comme entreprise sociale.

Ledit Arrêté fut publié aux Annexes du Moniteur belge le 11 juillet suivant, pages 70056 à 70063.

Clôture

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

L'assemblée est clôturée à 17 heures 45.

Les comparants déclarent en outre que les frais, droits et honoraires mis à charge de la société en suite des présentes s'élèvent approximativement à la somme de mille cinq cent euros (1.500,00 €) TVA comprise, hors annexe.

Certificat d'identité et d'état civil

Le notaire soussigné certifie l'exactitude de l'identité des parties au vu du registre national des personnes physiques.

Expédition de l'acte

L'original de l'acte sera conservé en l'étude du notaire instrumentant pour une période d'au moins cinquante (50) ans. Les parties ont été informées de la possibilité de pouvoir consulter cet acte en ligne, soit via www.naban.be, soit via www.myminf.be, soit via www.notaire.be/actes-notaries/mes-actes.

Les parties déclarent que ces options sont suffisantes.

Les parties déclarent avoir été également informées que le notaire soussigné adressera une copie officielle à première demande (mais seulement après l'accomplissement des formalités légales requises) à l'adresse postale ou électronique indiquée dans la demande. Une première copie sera toujours délivrée gratuitement.

IZIMI- coffre-fort numérique - accès à NABAN

Les comparants déclarent avoir été informés qu'un coffre-fort numérique est mis à leur disposition

par la Fédération Royale du Notariat belge (Fednot) qu'ils peuvent ouvrir via la plateforme www.izimi.be.

Par son coffre-fort numérique, chaque partie aura accès à la copie dématérialisée de son acte notarié conservée dans NABAN (=la source authentique des actes notariés - également à consulter par notaire.be).

Droit d'écriture (Code des droits et taxes divers)

Droit de cent euros (100,00 €), payé sur déclaration par Maître Françoise WERA, Notaire.

Dont acte.

Fait et passé à Saint-Nicolas, Montegnée, en l'étude.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, qui leur a été envoyé le vingt-quatre novembre deux mil vingt-trois par le Notaire soussigné.

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier, quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec Nous, Notaire.